## **GLOSSAIRE**

**Accotement.** Aire limitrophe des pistes, des voies de circulation ou des aires de trafic pavées, conçue pour assurer une transition entre la chaussée et la surface adjacente, servir de support aux aéronefs qui roulent hors de la chaussée, améliorer le drainage et protéger contre la chauffe.

**Aéronef à turbine.** Comprend les aéronefs à turbopropulseur et turboréacteur mais non les aéronefs à turbomoteur ou à voilure tournante.

**Aéronef de transporteur aérien.** Aéronef contenant un nombre de sièges précis, aux termes de 14 CFR 139 et exploité par un transporteur aérien.

**Aéroport.** Terrain ou autre surface dure, excluant l'eau, utilisé ou prévu pour l'atterrissage et le décollage d'aéronefs. Comprend des bâtiments et d'autres installations, le cas échéant (14 CFR 139.3).

Aéroport pour aéronefs à moteur à pistons. Aéroport recevant principalement des aéronefs à voilure fixe et moteur à pistons. L'usage indirect de l'aéroport par des aéronefs à voilure fixe propulsés par turbines n'est pas visé par cette désignation. Ces derniers ne devraient toutefois pas être basés à un aéroport de ce type.

**Aéroport pour aéronefs à turbine.** Aéroport accueillant régulièrement des aéronefs à voilure fixe propulsés par des turbines.

**Aéroport public.** Aéroport appartenant à des intérêts publics ou privés, utilisé ou destiné à des fins publiques.

**Aire de mouvement.** Pistes, voies de circulation et autres portions d'un aéroport, excluant les rampes de chargement et les aires de stationnement des aéronefs, qui servent à la circulation à la surface, au ras ou près du sol ainsi qu'aux décollages et aux atterrissages des aéronefs (14 CFR 139.3).

**Appât.** Structure fabriquée, aménagement ou caractéristique anthropique ou naturelle capable d'attirer des animaux ou d'assurer leur subsistance dans l'espace d'atterrissage ou de décollage, l'aire de mouvement, les rampes de chargement ou les aires de stationnement des aéronefs d'un aéroport. Comprend : éléments architecturaux ou paysagers, aires d'évacuation des déchets, installations de traitement des eaux usées, activités agricoles ou aquacoles, exploitations minières à ciel ouvert ou milieux humides (AC 150/5200-33).

Boues d'épuration. Effluent déshydraté résultant du traitement secondaire ou tertiaire d'égouts urbains ou de déchets industriels ou des deux, y compris les

boues d'épuration au sens des *Effluent Guidelines and Standards*, 40 CFR, partie 401, de l'USEPA.

Canon effaroucheur ou détonateur. Cylindre produisant, par allumage à intervalles programmés ou aléatoires d'une quantité mesurée de gaz propane, une forte explosion destinée à effaroucher des animaux.

Capacité d'accueil. Nombre maximal d'animaux d'une espèce donnée qu'un habitat peut supporter de manière durable. Les programmes de gestion de la faune des aéroports ont pour but d'éliminer ou de réduire la capacité d'accueil des habitats des espèces dangereuses pour l'aviation.

**Cendres volantes.** Résidus fins, semblables au sable, résultant de l'incinération complète d'un combustible organique. Les cendres volantes sont habituellement produites par la combustion du charbon ou des rejets utilisés pour alimenter une centrale énergétique.

**Certificat d'aéroport.** Certificat délivré en application de 14 CFR 139 et autorisant l'exploitation d'un aéroport au service de transporteurs aériens.

**Couvert.** Végétation couvrant une surface terrestre et servant d'abri et d'aire de perchage, de repos, de nidification et de nutrition à des animaux sauvages.

**Décharge.** Zone dépourvue de végétation et intensément utilisée, avec ou sans autorisation, pour le dépôt au sol d'ordures qui ne sont jamais couvertes ni compactées.

**Décharge de résidus urbains solides (DRUS).** Terrain ou excavation distinct, destiné à recevoir des ordures ménagères excluant les zones d'épandage de boues, réservoirs de retenue, puits de rejet ou haldes. Une DRUS reçoit des déchets industriels solides au sens de la partie D de la *Resource Conservation Recovery Act*. Ces décharges sont soit publiques soit privées. DRUS s'entend d'une nouvelle unité, d'une unité existante ou de l'expansion latérale d'une unité (40 CFR 257.2).

Déchets putrescibles. Matières organiques pourrissantes.

**Entreprise d'élimination de déchets putrescibles.** Décharge (submergée ou autre) ou installation similaire servant au traitement, à l'enfouissement, au stockage ou à d'autres formes d'élimination de matières putrescibles, de déchets et d'autres rejets.

Espace aérien d'approche ou de départ. Espace aérien compris dans un rayon de cinq milles terrestres d'un aéroport, dans lequel un aéronef se déplace pendant l'atterrissage ou le décollage.

**Exploitant d'aéroport.** Exploitant (privé ou public) ou promoteur d'un aéroport public.

**Faune.** Animaux sauvages, y compris mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens et poissons (50 CFR 10.3). Dans le présent manuel, le terme « faune » englobe les animaux sauvages et les animaux domestiques que leur propriétaire ne maîtrise plus (14 CFR 139.3).

**Héliport.** Aéroport ou portion d'aéroport utilisé ou prévu pour l'atterrissage et le décollage d'hélicoptères (14 CFR 139.3).

**Impact d'animal.** Il y a impact d'animal présumé quand l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1. un pilote rapporte avoir frappé un ou plusieurs oiseaux ou autres animaux;
- 2. le personnel d'entretien des aéronefs repère sur un aéronef des dommages causés par le choc avec un animal;
- 3. le personnel au sol rapporte avoir vu un aéronef frapper un ou plusieurs oiseaux ou autres animaux;
- 4. des restes d'oiseau ou d'un autre animal sont trouvés dans un rayon de 200 mètres de l'axe d'une piste, à moins que la mort de l'animal soit attribuée à une autre cause.
- 5. La présence d'animaux à l'aéroport a eu des répercussions négatives substantielles sur un vol (ex.: décollage ou atterrissage interrompu, arrêt d'urgence à haute vitesse, sortie de la chaussée pour éviter une collision avec un animal). (Transports Canada, Groupe des aéroports, *Manuel de procédures sur la gestion de la faune*, Publication technique 11500F, 1994).

Impact d'oiseau. Voir Impact d'animal.

Impact de mammifère. Voir Impact d'animal.

**Installation d'assainissement.** Dispositif ou système utilisé pour stocker, traiter, recycler ou régénérer les égouts urbains ou les déchets industriels liquides, comprenant les stations publiques d'épuration des eaux usées, aux termes de l'article 212 de la *Federal Water Pollution Control Act* (loi fédérale de lutte antipollution, P.L. 92-500) ainsi que des modifications apportées par la *Clean Water Act* de 1977 (loi sur l'assainissement de l'eau, P.L. 95-576) et la *Water Quality Act* de 1937 (loi sur la qualité de l'eau, P.L. 100-4). Cette définition englobe tout type de prétraitement impliquant la réduction ou l'élimination des polluants des eaux usées ou l'altération de leurs propriétés avant leur rejet ou leur introduction dans une station d'épuration publique ou en lieu et place de leur rejet ou de leur introduction dans une station d'épuration publique (40 CFR 403.3 [o], [p], [q]).

Lisière (écotone). Zone où se rencontrent deux types de couvert, qui sert de transition et se caractérise par des espèces végétales et des habitats très variés,

pouvant favoriser une diversité et une quantité plus grandes d'espèces fauniques.

**Migration.** Déplacement périodique d'un animal sauvage d'une région géographique à une autre, généralement associé aux changements climatiques saisonniers.

Oiseau migrateur. Se dit de tout oiseau, peu importe son origine et le fait qu'il ait été élevé en captivité ou non, appartenant à l'une des espèces énumérées à l'article 10.13 [de 50 CFR] ou constituant une mutation ou un hybride de l'une de ces espèces. Comprend les parties, nids et œufs de ces oiseaux et tout produit, fabriqué ou non, qui consiste ou est composé, en totalité ou en partie, en un oiseau, une partie, un nid ou un œuf (50 CFR 10.12). La liste comprend presque toutes les espèces d'oiseaux indigènes des États-Unis, à l'exception des gibiers à plume comme le faisan, la dinde et la perdrix. Les espèces exotiques et sauvages comme le cygne tuberculé, l'oie cendrée, le canard musqué, l'étourneau sansonnet, le moineau domestique et le pigeon biset ne figurent pas sur la liste de 50 CFR 10.13 et ne sont donc pas protégées par la législation fédérale.

**Risque faunique.** Risque lié à des espèces animales (oiseaux, mammifères et reptiles), y compris les animaux sauvages et domestiques laissés libres, qui sont associées aux impacts avec des aéronefs ou qui peuvent causer des dommages structurels aux installations aéroportuaires ou attirer d'autres espèces animales susceptibles de provoquer ces impacts (Advisory Circular 150/5200-33 – Hazardous Wildlife Attractants on or Near Airports; 14 CFR 139.3)

## Péril aviaire. Voir Risque faunique.

**Pesticide.** 1) Substance ou mélange de substances destiné à éloigner, détruire ou repousser les animaux nuisibles ou à en réduire le nombre; 2) substance ou mélange de substances destiné à réduire la croissance des plantes, à les défolier ou à les dessécher; et 3) stabilisant à l'azote (7 U.S.C.A. 136[u]).

**Pièces pyrotechniques.** Projectiles combustibles lancés par un fusil, un pistolet ou tout autre dispositif produisant bruit, lumière et fumée destinés à effaroucher les animaux.

**Prélever (des animaux).** Poursuivre, chasser, tirer, blesser, tuer, piéger, capturer, prélever tout animal sauvage ou tenter de le faire (50 CFR 10.12).

**Risque d'impact animal.** Potentiel de collision destructrice d'un aéronef avec un animal, dans un aéroport ou à proximité (14 CFR 139.3).

Titulaire de certificat. Titulaire d'un certificat d'aéroport ou d'un certificat d'aéroport de portée limitée. Au sens de la partie D (14 CFR 139), toutefois,

« titulaire de certificat » ne désigne pas le titulaire d'un certificat de portée limitée si les conditions de certification, ou cette partie, n'exige pas la conformité avec l'article où le terme est utilisé (14 CFR 139.3).

**Transport aérien.** Décollage ou atterrissage d'un aéronef commercial, y compris deux périodes de quinze minutes, l'une précédant et l'autre suivant le décollage ou l'atterrissage (14 CFR 139.3).

**Transporteur aérien.** Personne titulaire ou tenue d'être titulaire d'un certificat d'exploitation de service aérien délivré en application de l'article 139 du titre 14 du *Code of Federal Regulations* (14 CFR 139) pour exploiter un aéronef commercial aux termes de 14 CFR 139.

**Types de couvert.** Terme descriptif caractérisant la composition et les traits physiques d'une communauté de plantes.

**Usage concomitant.** Usage d'une propriété aéronautique à des fins qui, sans être liées à l'aviation, sont tout de même compatibles, ainsi qu'aux fins pour lesquelles elle a été acquise, celles-ci étant de toute évidence profitables à l'aéroport.

**Zone de protection des pistes.** Zone située à l'extérieur des pistes et conçue pour améliorer la protection des personnes et des biens au sol (AC 150/5300-13). Les dimensions varient selon la configuration de l'aéroport, les aéronefs, le type d'exploitation et la visibilité minimale.

## Page réservée